Indications pratiques sur la promotion de l'investissement dans la cinématographie en Suisse (PICS)

Ce document complète l'ordonnance du DFI sur l'encouragement du cinéma (OECin ; RS *443.113*). S'agissant de la promotion de l'investissement dans la cinématographie en Suisse, les articles pertinents sont en particulier les suivants : art. 14 (aide liée au site), art. 24 (part du financement fédéral), art. 26 (aides financières liées au site), art. 27 à 29 (coûts imputables), art. 32 (priorisation), art. 68 et 68*a* (examen du décompte et frais de révision) et art. 98 à 105 (règles de procédure particulières).

Éligibilité

- Longs métrages et courts métrages
- Coproductions reconnues et films suisses
- Coûts imputables pour les films de fiction et d'animation :
    - 2 000 000 de francs pour les films suisses
    - 1 200 000 francs pour les coproductions majoritaires
    - 300 000 francs pour les coproductions minoritaires
- Coûts imputables pour les documentaires :
    - 350 000 francs pour les films suisses
    - 250 000 francs pour les coproductions majoritaires
    - 150 000 francs pour les coproductions minoritaires
- 5 jours de tournage pour les films de fiction
- 80 % des dépenses en Suisse pour les films de fiction et d'animation suisses
- 60 % des dépenses en Suisse pour les documentaires suisses

Sont éligibles aussi bien les films de cinéma (exploitation en salles et dans les festivals) que les films prévus pour les nouvelles formes d'exploitation. Les films destinés à une première exploitation à la télévision ne sont par contre pas éligibles.

Est considéré comme jour de tournage un jour au cours duquel on a tourné au moins une scène. Les travaux préparatoires et de rangement ne comptent pas comme jour de tournage.

Coûts imputables

Il faut distinguer *les dépenses de la société de production suisse, les dépenses en Suisse et les coûts imputables*.

Les *dépenses de la société de production suisse* sont les coûts imputés à la société de production suisse en vertu de l'accord de coproduction.

Les *dépenses en Suisse* sont les coûts des prestations artistiques, techniques et logistiques dont les fournisseurs ont leur *domicile* ou leur *siège* en Suisse au moment où ils apportent la prestation.

Exemple 1 : dans une coproduction, le salaire de la réalisatrice suisse qui vit à Berlin peut être imputé au coproducteur suisse s'il est versé par ce dernier, mais il ne s'agit pas d'une dépense en Suisse dans la mesure où la réalisatrice n'est pas domiciliée en Suisse et n'y paie pas d'impôts.

Exemple 2 : le salaire du technicien qui habite en Suisse et qui travaille sur une production en Belgique est une dépense en Suisse s'il est versé par la société de production suisse, y compris les frais de voyage engagés en Suisse. Par contre, les forfaits d'hébergement et de repas en Belgique ne sont pas des dépenses suisses. À l'inverse, la note d'hôtel en Suisse du technicien belge est une dépense en Suisse si elle est réglée par la société de production suisse.

Les *coûts imputables* au sens de la PICS sont uniquement des dépenses en Suisse payées à des *tiers* par la société de production suisse pour des prestations fournies *après* le dépôt de la demande de soutien ; les tiers ne doivent avoir *aucun lien de dépendance* personnelle, financière ou organisationnelle vis-à-vis de la société de production.

Exemple 3 : le scénario peut être une dépense en Suisse, sans pour autant être imputable comme telle (la prestation doit être fournie après le dépôt de la demande).
Exemple 4 : si le réalisateur est aussi le producteur, le salaire dû au réalisateur est une dépense en Suisse, sans pour autant être une dépense imputable (la dépense doit être payée à un tiers).

Il existe en outre des dispositions spécifiques pour certains postes :

- 1100-1799 (1.1-1.7) : les droits d'adaptation, les droits sur des droits préexistants, y compris les droits musicaux et la préparation du tournage ne sont pas des dépenses imputables. Par contre, les coûts pour une composition originale (1400) sont imputables.
  Exception pour les films sans aide sélective à la réalisation : 1100 (1.1) honoraires du scénariste jusqu'à hauteur de 3 % des coûts de réalisation, mais jusqu'à 50 000 francs au plus, ainsi que 1700 (1.7) coûts de préparation occasionnés jusqu'à hauteur de 5 % des coûts de réalisation, mais jusqu'à 50 000 francs au plus (ces coûts sont également imputables s'ils ont été générés avant le dépôt de la demande, mais ils doivent avoir été payés à des tiers indépendants).
- 2100-2199 (2.1) : les honoraires du producteur ne sont pas des dépenses imputables.
- 2200, 3100-3499 (2.2, 3.1-4.4) : les cachets des acteurs et du réalisateur sont imputables jusqu'à 15 % des coûts de réalisation.
- 6301-6303 (6.3) : les frais de voyage et de déplacement d'acteurs de la Suisse vers l'étranger et de l'étranger en Suisse ne sont pas des dépenses imputables.
- 9100-9199 (9.1) : les coûts d'assurances ne sont pas des dépenses imputables.
- 9300-9399 (9.3) : les coûts de conseil juridique ne sont pas des dépenses imputables.
- 9400-9499 (9.4) : les coûts de financement ne sont pas des dépenses imputables.
- Les frais généraux et les dépenses imprévues ne sont pas imputables.

Les tarifs des dépenses doivent correspondre aux directives convenues entre les partenaires sociaux ou les associations ou être *usuels* dans la branche.

Pour le calcul de la part des dépenses en Suisse de films suisses, les frais généraux et les dépenses imprévues sont portés au total intermédiaire au prorata de la part suisse.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide représente en principe 20 % des coûts imputables et ne peut pas excéder 600 000 francs.

Le taux *majoré* de 40 % est applicable pour les postes de crédits suivants :

- 5500-5501 : effets spéciaux en matière de pluie, neige, vent, feux, explosions,
- 7100-7499 : matériel prises de vue, matériel prise de son, matériel éclairage, matériel machinerie
- 7500-7799, 8100-8699 : postproduction de l'image et du son, y compris effets spéciaux.

Ici aussi, seules sont prises en compte les dépenses payées à des tiers. Une caméra et une salle de montage appartenant en propre ne sont pas des dépenses imputables.

Pour les coproductions minoritaires sans réalisateur suisse, le taux *majoré* de 40 % est applicable à tous les coûts, à l'exception des honoraires du scénariste et des frais de préparation concernant des films ne bénéficiant pas d'une aide sélective à la réalisation.

La TVA est imputable au taux des coûts imputables correspondants.
80 % du montant de l'aide est garanti. Le montant garanti est à inscrire dans le plan de financement. La société de production doit constituer des provisions pour couvrir les 20 % restants (concernant en particulier les honoraires du producteur et les frais généraux). Les apports en numéraire ne peuvent être récupérées après coup.

Demande

Il n'y a pas d'échéance fixe pour le dépôt des demandes. Les demandes peuvent être déposées tout au long de l'année sur la Plate-forme pour les contributions de soutien (FPF).

La société de production présente le projet lors d'un premier *entretien* à l'OFC au cours duquel sont abordées les questions touchant aux conditions d'éligibilité et aux coûts imputables.

La *demande d'aide* au titre de la PICS peut être déposée dès le moment où 75 % du financement du projet est garanti. On parle ici du financement des coûts totaux et pas seulement de la part de coproduction suisse. La demande doit contenir les documents suivants :

- le formulaire de demande,
- le budget (nouveau formulaire avec les trois nouvelles colonnes : dépenses effectuées en Suisse, imputables au titre de la PICS au taux de respectivement 20 % et 40 %),
- la liste des dépenses avec les principaux coûts déjà connus,
- le plan de financement et les preuves du financement, et
- le plan provisoire de tournage.

La demande doit être présentée le plus tôt possible avant le tournage. Seuls les coûts encourus *après* le dépôt de la demande sont imputables.

L'OFC émet une déclaration d'intention et définit le montant de l'aide. Ce montant ne peut être augmenté après coup. 80 % du montant de l'aide est garanti.

Paiement

La société de production joint à la demande de *paiement* celle d'éventuelles aides sélectives ou liées au succès déposées par ailleurs. Elle remet un dossier complet si le film n'a pas obtenu d'aide sélective ou d'aide liée au succès. En plus du dossier de production habituel, la demande contient :

- la liste provisoire des dépenses (formulaire),
- la copie des contrats signés (pour au moins 70 % des coûts imputables),
- la demande de reconnaissance provisoire comme coproduction (formulaire) en cas de coproductions, et
- le plan de tournage (les lieux et les cantons où se déroulera le tournage doivent y être indiqués).

On entend par contrats en particulier les contrats de travail, les mandats, les offres contresignées et les réservations confirmées. Pour les coûts générés après le tournage, les offres présentées à ce stade suffisent.

On peut saisir les coûts suivants sous forme de forfaits dans la **liste des dépenses** s'ils étaient prévus au budget :

- les salaires des extras, des chauffeurs, des petits rôles et des figurants,
- jusqu'à 10 % de réserve d'heures supplémentaires sur les salaires bruts imputables convenus par contrat,
- les charges sociales habituelles acquittées par l'employeur sur les salaires bruts imputables convenus par contrat (4000),
- les défraiements aux tarifs prévus dans les conditions générales d'engagement des partenaires sociaux (6101-6109), si le catering n'est pas inscrit au budget séparément, et
- la TVA non récupérable (9500).

Seules les dépenses effectivement engagées et payées sont déterminantes pour le décompte.

Au début du tournage, après réception et vérification des justificatifs requis, entre 50 % et 70 % du montant garanti est versé.

Exemple 5 : le montant de l'aide est de 100 000 francs, dont 80 000 francs garantis. La première tranche versée est donc de 56 000 francs.

Présentation des factures

Des exigences précises sont posées en ce qui concerne la présentation des factures et des pièces justificatives : la *date* de la prestation et le *lieu* où elle a été fournie doivent figurer sur la facture. Pour les prestations techniques, il faut mentionner le *nom du responsable principal*. La personne qui établit la facture doit être celle qui a fourni la prestation. Les contrats de sous-traitance ne sont pas autorisés. La facture est établie au nom de la société de production suisse et cette dernière doit apporter *la preuve qu'elle l'a acquittée*.

Décompte

La société de production remet le *décompte* à l'OFC. Le décompte contient pour chaque poste les dépenses budgétées et les dépenses effectives de la société de production suisse, les dépenses faites en Suisse et les coûts imputables au taux de respectivement 20 % et 40 %.

Seules les dépenses effectivement engagées et payées sont déterminantes pour le décompte.

Les documents suivants sont exigés :

- le formulaire du décompte,
- la liste des dépenses imputables avec toutes les dépenses supérieures à 15 000 francs (par prestataire) et tous les salaires supérieurs à 2500 francs (par personne),
- le plan de financement définitif, sur lequel figurent les provisions constituées, et
- les *call sheets*.

L'OFC transmet le décompte à une fiduciaire mandatée par ses soins et chargée de vérifier *si et dans quelle mesure les conditions* de la promotion de l'investissement dans la cinématographie en Suisse sont remplies.

Sur demande, il faudra livrer à la fiduciaire les documents suivants :

- le décompte (doc Excel),
- l'ensemble des pièces justificatives liées aux coûts indiqués sur la liste des dépenses (format PDF),

- un extrait électronique des écritures des coûts imputables au titre de la PICS, en lien avec les postes du décompte (doc Excel).

La fiduciaire examine le décompte sur place en procédant par sondage dans les documents suivants :

- les livres de comptes,
- les décomptes de salaires et, en cas de doute, l'attestation de domicile des employés,
- les factures et leurs justificatifs,
- les *call sheets*, et
- tout autre document jugé utile par la fiduciaire.

La fiduciaire vérifie les dépenses et constate les éventuelles différences matérielles par rapport au dossier de paiement (noms des prestataires, période temporelle, volume) ainsi que les explications justifiant ces différences. Elle établit dans une recommandation le montant des coûts effectifs de réalisation et celui des coûts imputables.

Le montant définitif de l'aide est calculé sur la base des *coûts imputables effectifs*, et le montant de la seconde tranche l'est aussi. Si les coûts imputables effectifs sont inférieurs à ce qui était prévu, le montant de l'aide est réduit en conséquence.

Dans ce cas, cette réduction s'applique au montant garanti (80 % du montant de l'aide). Si le montant versé lors de la première tranche a été trop généreux, la société de production devra restituer la part reçue indûment.

Important : les *conditions d'éligibilité* doivent toujours être remplies au moment de la présentation du décompte. Si ce n'est plus le cas, l'aide peut être révoquée et le remboursement de la première tranche être exigé.

Exemple : le montant de l'aide est de 100 000 francs, dont 80 000 francs garantis. La première tranche versée est de 56 000 francs. Sur la base du décompte, le montant de l'aide est réduit à 90 000 francs. Un montant de 72 000 francs (80 % de 90 000) est encore garanti. La seconde tranche est de 16 000 francs.

*Dernier délai pour la demande de paiement le **30 septembre**.*

S'il s'avère que le décompte soumis est entaché d'erreur ou incomplet, les frais de révision sont à la charge de la société de production.

Liste des dépenses

La liste des dépenses contient les données suivantes présentées sur la forme d'un tableau :

- poste de coûts
- nom du prestataire (société ou prénom et nom)
- numéro de contribuable du prestataire (nº de TVA ou nº AVS)
- canton
- premier jour de la prestation
- dernier jour de la prestation
- montant en francs

Si un mandat porte sur plusieurs postes au budget, il suffit de faire figurer le montant le plus important.

Sur la base de la liste des dépenses, la société de production et l'OFC peuvent constater au premier coup d'œil si les conditions requises pour bénéficier de la PICS sont remplies.

La liste des dépenses permet également de procéder à une évaluation statistique des effets économiques de la promotion de l’investissement dans la cinématographie et constitue de ce fait un élément essentiel d’évaluation de cet instrument d’encouragement. Les données sont publiées uniquement sous forme anonymisée.

Paiement de la part non garantie

La dernière tranche est calculée chaque année au début du mois de décembre sur la base du crédit disponible. Le solde éventuel est proportionnellement réparti entre les sociétés de production dont les décomptes ont été vérifiés durant l’année civile.